

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 1286)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 1221-5 du code de la santé publique est complété par les mots :
« et après un examen approfondi par un médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains mineurs ayant entre eux des différences de croissance notables, il convient qu'un médecin s'assure qu'un éventuel don de sang ne portera pas préjudice à leur santé.